

**DÉLIBÉRATION N°2024-25\_114  
de la commission de la formation et de la vie universitaire  
de l'université Marie et Louis Pasteur**

Séance du jeudi 15 mai 2025

6. Offre de formation :  
6.6 Demande d'Admission Adaptée (CLA)

La délibération étant présentée pour Décision :

Effectif statutaire : 40 Membres en exercice : 39 Quorum : 20  Membres présents : 23 Membres représentés : 8 Total : 31	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 1  Suffrages exprimés : 30  Pour : 30 Contre : 0
---	--

Vu le code de l'éducation notamment l'article L.712-6-1 ;  
Vu les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur notamment l'article 11.3.

Les membres présents et représentés de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université Marie et Louis Pasteur, après en avoir délibéré, approuvent la demande d'admission adaptée du Centre de Linguistique Appliquée de l'université Marie et Louis Pasteur.

Besançon, le 15 mai 2025

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services

  
Thierry CAMUS



Annexe(s) / pièce(s) jointe(s) :  
- Demande d'admission adaptée.

*Délibération transmise à la Rectrice de la région académique, Chancelière des universités  
Délibération publiée sur le site internet de l'université de Franche-Comté*

# DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANT EN EXIL »

POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION D'EXIL (DOSSIER ROSE)

## Table des matières

<b>POUR LES ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES EN SITUATION D'EXIL (DOSSIER ROSE)</b> .....	<b>1</b>
<b>DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANT EN EXIL »</b> .....	<b>1</b>
<b>I/ MOTIVATIONS</b> .....	<b>2</b>
La Demande d'Admission Adaptée (DAA, ou dossier rose), pourquoi et par qui ? .....	2
Les témoignages.....	3
<b>II/ CARACTERISTIQUES DU DOSSIER</b> .....	<b>4</b>
Permettre une valorisation du parcours du candidat-es.....	4
Inclure une vérification du niveau linguistique exigeante et adaptée aux situations des candidat-es .....	5
Un cadre juridique solide.....	5
La possibilité d'un aménagement de l'emploi du temps .....	7
<b>III/ Mise en place de la procédure de Demande d'Admission Adaptée (dossier rose)</b> .....	<b>8</b>
Le bureau d'accueil.....	8
Les référent-es composantes .....	8
Calendrier.....	9
L'inscription des candidat-es et le parcours d'inscription "idéal" : .....	9

# I/ MOTIVATIONS

## *La Demande d'Admission Adaptée (DAA, ou dossier rose), pourquoi et par qui ?*

Les derniers webinaires et ateliers MENS ont permis de mettre en exergue les difficultés rencontrées par les étudiant·es quant à l'insertion dans l'enseignement supérieur, notamment après avoir suivi un Diplôme Universitaire Passerelle<sup>1</sup>.

Ces difficultés sont liées à de nombreux facteurs (problèmes financiers, d'adaptation, de sélection, manque d'information ou de formation des personnels). Ce document tente de répondre aux problèmes relatifs aux voies administratives d'admission.

De nombreux accompagnant·es (qu'ils soient directement associé·es aux DU ou qu'ils fassent partis d'associations environnantes) sont ainsi confronté·es à :

1. La multiplicité des procédures existantes: celles-ci varient selon les statuts des étudiant·es ainsi que selon les niveaux académiques ciblés.
2. Un manque d'information claire (pour les étudiant·es) et de formation (pour les équipes pédagogiques et administratives) sur les procédures à suivre.
3. Au caractère inadapté de ces procédures pour les étudiant·es en exil :
  - a. mise en concurrence avec des dossiers d'étudiant·es étranger·es
  - b. informations requises impossibles à fournir pour certains étudiant·es étranger·es
  - c. manque de valorisation des parcours spécifiques des étudiant·es en exil
  - d. s'étalant sur un calendrier inadapté

Fort·es des nombreux retours qui nous ont été transmis, notamment lors de webinaires organisés dans le cadre du MenS, ainsi que des expériences partagées par les universités de Lille, Tours et Grenoble qui ont déjà mis en place des procédures d'admission adaptées, nous avons souhaité proposer un parcours de candidature ainsi qu'un dossier d'admission adapté à la situation spécifique des étudiant·es en exil (que ces derniers aient été étudiant·es dans un DU ou non).

Ce dossier concerne les étudiant·es en situation d'exil souhaitant candidater pour une première inscription dans le parcours LMD (Licence, Master, Doctorat), notamment pour une première année de licence, quel que soit son statut administratif. Il est particulièrement adapté pour une première inscription en licence 1. Ce dossier est accompagné d'une notice à destination du public et d'un guide méthodologique à destination des services.

Ce document a pour objet de présenter le dossier de Demande d'Admission Adaptée (DAA – Dossier Rose) pour les étudiant·es en exil et d'offrir des pistes de réflexions en vue de sa mise en place au sein des universités. Afin que ce dossier puisse voir le jour au sein des universités, il faut qu'il soit accepté par chacune d'elles lors des Conseils Académiques (Cac) et/ou des Commissions de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU).

---

<sup>1</sup> Retrouvez le webinaire "insertion académique" ici : <https://www.youtube.com/watch?v=CiYboJVG8xU>

Ce dossier argumentaire fait partie d'un ensemble de documents relatifs à la Demande d'Admission Adaptée (DAA), lequel comprend une maquette dudit dossier, une notice pour les étudiant-es, un guide de mise en œuvre pour les personnels administratifs, ainsi que le présent dossier argumentaire.

## Les témoignages

L'idée et la pratique de ce type de dossier remontent directement des universités membres du MenS, notamment des universités de Grenoble, Lille et Tours.

« A **Lille**, un dossier dérogatoire existe depuis plusieurs années. Il est fondé sur la VAPP, il est associé à la mise en place d'un aménagement d'étude pour les personnes en exil. En 2020, ce sont 105 dossiers dérogatoires qui ont été déposés par 62 candidats, en 2021, ce sont 160 dossiers par 77 candidats. Un réseau de référents a été mis en place. La connaissance de la procédure ainsi que l'accompagnement se sont améliorés. De plus en plus de personnes candidatent via cette voie-là. Les référents sont des enseignants, qui, dans chaque composante (par exemple une UFR ou un département) reçoivent les dossiers envoyés par le bureau d'accueil et les défendent auprès de leurs collègues. Ce réseau est le pilier qui permet à la fois de communiquer avec la composante et en cas de refus d'avoir un accompagnement de l'étudiant qui permet de comprendre pourquoi un refus a été prononcé et d'avoir des propositions de réorientation adéquates. L'avantage majeur du dossier dérogatoire est qu'il permet de suivre les étudiants et de proposer un accompagnement spécifique, avec du tutorat mais aussi un accompagnement social particulier pour éviter les problèmes tout au long de l'année. Des disciplines restent encore difficiles à intégrer, car elles sont soumises à une plus forte pression. C'est le cas des parcours liés à la santé ou qui demandent de passer par le BUT (anciennement DUT) ».

*Université de Lille*

« A **Grenoble**, les composantes ont maintenant l'habitude, c'est quelque chose qui se fait depuis plusieurs années. Beaucoup de solutions d'aménagement sont mises en place pour que les parcours soient les plus réussis possibles. Je n'ai jamais eu de retours par mail de candidats mécontents, mal à l'aise. J'ai plutôt l'impression que c'est positif. Je constate qu'il y a un certain nombre de candidats qui après avoir passé l'année de mise à niveau sont admis. On a toujours l'impression que c'est le parcours du combattant pour eux mais c'est tout de même rassurant de savoir qu'il y a un cadrage, un point d'entrée où ils peuvent être écoutés et un circuit clair qui a été établi entre les différents services de l'Université Grenoble Alpes ».

*Membre du Pôle admission UGA*

« A **Tours**, on tourne autour de cinquante dossiers depuis quelques années. C'est une procédure qui a été votée en CFVU et maintenue sans problèmes depuis. Ça a été mis en place suite à la crise des réfugiés syriens et ça a été maintenu parce que ça fonctionne et que les composantes jouent le jeu ».

*Université de Tours*

« Le bureau d'accueil des étudiants n'est pas pour le moment pérenne, il dépend des relations internationales, il est important de noter qu'il s'agit d'emplois étudiants. Nous sommes en train d'établir une fiche RSE et nous avons demandé à ce qu'il y ait une

pérennisation de ces emplois et la mise en place de référents identifiés qui portent et accompagnent les dossiers ».

Université Grenoble Alpes

## II/ CARACTERISTIQUES DU DOSSIER

La maquette du dossier que nous avons construite répond à plusieurs enjeux ciblés lors du webinaire et des échanges en assemblée MENS.

### *Permettre une valorisation du parcours du candidat·es*

**L'objectif principal du dossier adapté est de prendre en compte la situation spécifique des candidat·es en leur permettant au maximum de décrire leur parcours, leurs expériences personnelles et professionnelles.** Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiant·es exilé·es ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir. Ainsi, les candidat·es est invité·e à joindre au dossier tout document pouvant faciliter la compréhension du profil par la commission (parcours professionnel, académique, bénévole).

Le dossier permet par ailleurs de justifier soit du passeport européen de compétence, d'une validation des acquis professionnels, de diplômes (bac ou diplômes d'enseignement supérieur) ou d'une attestation de comparabilité telles que fournies par le CIEP<sup>2</sup>. Les diplômes fournis doivent être traduits en français ou en anglais. En conformité avec les dispositions de l'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997, ratifié par la France<sup>3</sup>, Le site ENIC-NARIC propose un guide permettant à la scolarité d'évaluer les compétences et acquis académiques de la personne<sup>4</sup>. Ces bonnes pratiques sont explicitées dans le guide méthodologique de la DAA qui accompagne ce dossier.

<sup>2</sup> <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

<sup>3</sup> Il stipule que : «Chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents l'attestant.»

<sup>4</sup> <https://www.enic-naric.net/ear-manual-standards-and-guidelines-on-recognition.aspx>

## **Inclure une vérification du niveau linguistique exigeante et adaptée aux situations des candidat·es**

Il est nécessaire d'évaluer le niveau de français des candidat·es afin de vérifier qu'il soit en adéquation avec la formation envisagée. Ceci est l'un des prérequis essentiels d'une reprise d'étude qui minimise la possibilité d'un échec.

Plusieurs outils permettent de faciliter la vérification du niveau de français : les tests **TCF-Tout Public ( requis pour la DAP), le DELF (B2-C1) ou le DALF (C1-C2, valable à vie)** mais également les **DUE FLE** délivrés par les universités. De même, les DU Passerelle ayant pour objectif, entre autres choses, l'apprentissage de la langue française, font un travail essentiel de remise à niveau qui devrait être reconnu par les universités lors de l'inscription d'un candidat. Ainsi un diplôme issu d'un DU FLE ou d'un DU Passerelle devrait attester du niveau suffisant des personnes.

Tous ces documents attestent du niveau requis pour l'entrée dans une formation, mais l'université peut aussi, à l'image de l'université de Tours, évaluer le niveau du candidat·e au travers de documents autres fournis par ce dernier (diplômes annexes, lettres de professeurs de français attestant des acquis de l'étudiant etc). En cas de doute, les universités peuvent orienter les candidats vers les différents organismes habilités à faire passer ces **tests**. Toutefois, ces **tests** sont payants et dès lors difficiles d'accès pour les étudiant·es en exil.

## **Un cadre juridique solide**

Afin que le dossier puisse être adopté en CFVU et qu'il puisse être déployé dans les établissements au regard des spécificités de chacun d'entre eux, un cadre juridique solide soutient le dossier. Il est en partie inspiré du cadre réglementaire de la DAP.

Le cadre réglementaire repose notamment sur les articles suivant : [articles D 612-11 à D 612-18 du code de l'éducation](#).

Des informations personnelles sont demandées et nécessaires pour le suivi du dossier ainsi que pour l'inscription du/de la candidat·es. Elles comprennent généralement le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, le numéro, la nationalité, le pays de naissance, la situation de handicap le cas échéant, le numéro INE le cas échéant également ou toutes informations complémentaires sur le candidat.

Tout titre, bien qu'ayant perdu sa validité<sup>5</sup>, peut être reconnu comme remplissant son rôle d'attestation d'identité de la personne à condition que celui-ci soit lisible et qu'il présente une photographie. Un titre de séjour, un récépissé de titre de séjour, un récépissé de demande d'asile actuel ou ancien, un passeport ou n'importe quel document d'identité périmé peut dès lors constituer une attestation d'identité suffisante pour l'inscription universitaire.

Comme rappelé dans le guide méthodologique lié à la DAP (Demande d'Admission Préalable) verte « Les attributions des établissements d'enseignement supérieur ne leur permettent pas de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre

<sup>5</sup> C'est-à-dire dont la date de validité est dépassée.

de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur »<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> De manière générale, conformément à l'article L.612-3 du Code de l'Éducation issu de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi « Savary », les seuls motifs de refus d'inscription pouvant être prononcés sont d'ordre pédagogique. Mais plus spécifiquement :

La circulaire du 21 décembre 1992 indique ainsi clairement aux établissements d'enseignement supérieur que l'inscription d'un étudiant étranger n'est pas conditionnée à la présentation d'un titre de séjour valide ou d'un récépissé de demande de titre de séjour valide. Cette indication sera réitérée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a estimé que les universités n'ont pas pour attribution de vérifier la régularité du séjour des candidats étrangers à une inscription. Ainsi, selon la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur : « Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France. » Les universités ne peuvent donc pas refuser l'inscription d'un étudiant au motif que ses documents d'identification, quels qu'ils soient, ne sont pas valides.

Dans une réponse ministérielle du 28 juillet 2009, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a également précisé que le titre de séjour portant la mention « étudiant » ne fait pas partie des pièces exigées pour l'inscription d'un candidat à un établissement d'enseignement supérieur et que le contrôle de la régularité de la situation de l'étudiant relève de la seule compétence des services du ministère de l'intérieur : « Cette carte de séjour n'est normalement pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription. En tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur qui peuvent, afin de donner son plein effet juridique au défaut de titre de séjour, édicter une mesure de reconduite à la frontière. »

De même, une autre réponse ministérielle n°95797 du 14 décembre 2010, par Valérie Pécresse, précisait que « il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale. »

Par ailleurs, il est admis qu'une carte d'identité, même périmée, suffit à son titulaire pour justifier de son identité, tant que la photographie est ressemblante ( Ministère de l'Intérieur, Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ; v. également Sénat, service des études juridiques, La carte nationale d'identité, <https://www.senat.fr/lc/lc118/lc118.pdf> )

De même, l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral admet qu'un passeport périmé puisse constituer une pièce permettant à un électeur de justifier de son identité. Si une université peut donc demander à un candidat étranger la présentation d'une pièce d'identité pour identifier ce dernier, il n'apparaît cependant pas qu'un tel document ou qu'un titre de séjour établissant la régularité du séjour de l'intéressé doit être obligatoirement produit dans le cadre de son inscription à l'université

Certaines juridictions administratives ont pu considérer que l'absence de détention par un étranger d'un titre de séjour en cours de validité ne fait pas obstacle à ce que ce dernier puisse s'inscrire dans une université. Dans un jugement du 25 juin 2013, le Tribunal administratif d'Orléans a ainsi annulé une décision de refus d'inscription d'un étudiant prise au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire : « 2. Considérant qu'il est constant entre les parties, et qu'il n'est pas démenti par les pièces du dossier, que l'Université d'Orléans a informellement refusé l'inscription de M. X en vue de suivre une formation aboutissant à un « master » à compter de la rentrée universitaire de septembre 2012 ; qu'il ressort des écritures de l'Université que le motif de ce refus tient à ce que M. X n'était pas en possession d'un document autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire ; 3. Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

## La possibilité d'un aménagement de l'emploi du temps

Comme cela a été fait à Lille, les universités peuvent mettre en place un dossier d'aménagement d'études à joindre avec le dossier<sup>7</sup>.

L'aménagement des études se traduit par différents dispositifs qui permettent aux étudiant·es de commencer et de poursuivre au mieux leurs études. Il peut prendre principalement deux formes : autorisation ponctuelle d'absences à des enseignements ou stages; ou étalement du parcours d'études. Ces dispositifs existent déjà pour d'autres publics que les étudiant·es en exil comme pour les lycéens concernés par une réponse Parcoursup "Oui si", les étudiant·es en situation de handicap, les sportifs et artistes de haut niveau ou encore les personnes en service civique.

Dans le cas des étudiant·es en exil, ces dispositifs prennent sens dans la mesure où, dans le cas des personnes en demande d'asile, la procédure administrative réclame du temps, de l'énergie, et peut, sur une durée approchant parfois quelques années, réclamer le respect fréquent de rendez-vous administratifs. D'un point de vue pédagogique, l'aménagement des études permet d'étaler les coûts de découverte d'un nouveau système d'enseignement, via la signature d'un contrat pédagogique, autorisé au préalable par les responsables de formation ou des chargés d'enseignement.

---

applicables à la situation des demandeurs d'asile ne met obstacle à ce que l'étranger s'inscrive à une formation universitaire au vu d'une autorisation provisoire en cours de validité qui lui a été remise ; 4. Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, que le motif de l'Université ne repose sur aucune disposition d'un règlement intérieur ; 5. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés par M. X du défaut de motivation de la décision ou d'incompétence de l'auteur de l'acte, que le requérant est fondé à soutenir que le refus de l'inscrire est entaché d'une erreur de droit » (TA Orléans, 25 juin 2013, n° 1202807).

Dans un arrêt du 1er avril 2004, la Cour administrative d'appel de Douai a également retenu que le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ne suffit pas à établir l'impossibilité pour le candidat étranger de s'inscrire à l'université : « Considérant que le préfet du Nord n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 15-12° et 13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ni commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer à M. X la carte de résident qu'il sollicitait dès lors que, n'ayant détenu aucun titre de séjour régulier du 1er décembre 1995 au 24 décembre 1996, celui-ci n'était pas au nombre des étrangers mentionnés aux articles 15 -12° et 15-13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'il n'est pas établi que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de s'inscrire à l'université au titre de l'année 1995- 1996 du seul fait de l'illégalité fautive dont était entachée la décision en date du 9 juin 1995 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au titre de l'année 1994-1995 (...) » (CAA Douai, 1er avril 2004, n° 01DA00924).

<sup>7</sup> Voir ici le système d'aménagement des études à Lille (<https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-etudes/>) et ici le contrat d'aménagement pour les étudiants en exil : [https://www.univ-lille.fr/fileadmin/user\\_upload/docs\\_pdf\\_autre/Formation/Am%C3%A9nagement\\_des\\_%C3%A9tudes/CAE\\_etudiants\\_en\\_exil.pdf](https://www.univ-lille.fr/fileadmin/user_upload/docs_pdf_autre/Formation/Am%C3%A9nagement_des_%C3%A9tudes/CAE_etudiants_en_exil.pdf)

## III/ Mise en place de la procédure de Demande d'Admission Adaptée (dossier rose)

La mise en place de ces dossiers peut être réalisée à l'initiative du/de la chef-fes d'établissement mais aussi par celle des membres du personnel pédagogique ou administratif dans la mesure où la procédure est votée en Conseil Académique et/ou en CFVU (Commission de la Formation et de la Vie Universitaire). Pour cela, le dossier doit être présenté dans ces instances par des enseignant·t.s (membre ou non de ces instances) ou des organisations représentatives. **t.e.s**


Le caractère collectif de la démarche et le fait qu'il soit admis par l'ensemble de l'établissement donne une légitimité au dossier ainsi qu'à la procédure proposée.

### Le bureau d'accueil

La présence d'un bureau d'accueil des étudiant·es comme on le retrouve dans les universités de Grenoble ou Lille est un atout pour le bon fonctionnement de la démarche d'ensemble. Il permet de recevoir et d'informer les étudiant·es sur les démarches existantes, de les orienter vers les centres d'orientation et de les accompagner dans la démarche d'inscription, de la saisie de la candidature à la défense et transmission du dossier auprès des référents de composantes.

Notons que le Code de l'Éducation, à l'article D714-7, prévoit la mise en place d'un Service d'Accueil des Étudiants Étrangers dont les missions (établies au D714-8) consistent en l'évaluation du niveau de français, la vérification des diplômes dans l'optique d'une équivalence, l'orientation des étudiants vers les formations adaptées, l'information des « étudiants étrangers concernant les programmes d'études et de recherche et des possibilités d'accueil pédagogique de l'université ou du groupement d'universités » et « la mise en œuvre, de cours spéciaux d'initiation, destinés à mettre les étudiants étrangers au niveau des enseignements choisis, ainsi que des cours de langue et de civilisation françaises destinés aux étudiants étranger » ... l'ensemble de ces missions et des services de ce dispositif, lorsqu'il existe, peut être étendu aux étudiant·es en exil si, préalablement, une formation du personnel responsable à la situation spécifique de ces étudiant·es en exil est tenue.

### Les référent·es composantes

 La demande d'admission adaptée (DAA) présenté plus haut, sera mis en œuvre plus efficacement **s'il** s'accompagne de la nomination de référent·es composantes. Ces référent·es composantes sont des personnes qui ont pour mission de recevoir les candidatures et de procéder à une première évaluation de **celle-ci**. **celles-ci**

Présent·es notamment à l'université de Lille, les référent·es sont des enseignant·es volontaires. Iels bénéficient d'une décharge de prime de responsabilité de charge administrative ainsi que de temps d'échange commun et de formations régulières sur le

droit à l'asile, sur la reprise d'étude des étudiant·es en exil et enfin sur les questions d'accompagnement.

Le fait d'avoir des référent·es dans chaque faculté permet une prise en charge équitable des étudiant·es en exil et engage l'ensemble de l'université dans l'accueil de ce public.

## Calendrier

L'atout de la Demande d'Admission Adaptée (DAA) est que contrairement à la Demande d'Admission Préalable (DAP) qui s'ouvre en novembre et se ferme en janvier, il peut être validé au moins en même temps que les dossiers de candidature standards à destination des étudiant·es français·es.

elle +  
validée

Ces dates d'inscription permettraient un meilleur respect du calendrier universitaire, de donner du temps aux candidat·es pour faire le travail d'orientation et de préparation des dossiers et autoriseraient des allers-retours entre les référent·es, le bureau d'accueil et le/la candidat·e, pour une meilleure réussite de leurs études.

Plus précisément, trois solutions de calendrier sont possibles et non exclusives. Nous les listons ici par ordre de priorité :

- 1) Ouvrir la Demande d'Admission Adaptée aux mêmes dates que les dossiers d'inscription dans chaque composante. Cela permettrait, au sein de chaque formation, de considérer les dossiers d'inscription des étudiant·es en exil en même temps que ceux des autres circuits d'inscriptions.
- 2) Autoriser l'inscription par Demande d'Admission Adaptée après les vacances d'été (août - septembre) pour permettre, dans les formations où il y a encore de la place, à des étudiant·es en exil de s'inscrire.
- 3) Permettre tout au long de l'année une inscription au fil de l'eau, avec étalement du contrat d'études et possibilité de validation de quelques UE afin que des étudiant·es en exil mettent un pied dans l'université avant de s'y engager pleinement.

## L'inscription des candidat·es et le parcours d'inscription "idéal" :

L'inscription des candidat·es doit se faire conformément à la pré-inscription via la DAA unique présentée plus haut. Celle-ci doit être disponible sur le site internet de l'université et aux différentes interfaces de conseil aux étudiant·es.

Une fois la DAA remplie, elle est envoyée aux services administratifs compétents dans les temps, qui transfèrent les dossiers aux référent·es composante désigné·es qui se chargent de l'instruction des dossiers et de leur évaluation avec la Commission Pédagogique compétente.

La Commission, conformément aux dispositions légales, peut demander des examens ou des documents supplémentaires pour évaluer le niveau pédagogique et/ou linguistique d'un candidat·e. Elle peut proposer un aménagement d'études.

L'évaluation linguistique peut prendre la forme d'un examen assuré par le centre FLE de l'établissement en cas d'absence de pièces justificatives.

L'évaluation pédagogique peut prendre la forme d'un entretien devant les membres de la commission pédagogique saisie du dossier en cas d'absence de pièces justificatives.

Une fois le dossier instruit et accepté par la Commission pédagogique compétente, le candidat est inscrit administrativement et peut procéder à son inscription pédagogique.

DOCUMENT INTERNE



# FORMATION(S) DEMANDÉE(S) 3 vœux maximum

*Exemples :*

Ex n° 1 : Licence 1 – Géographie

Ex n° 2 : Master 1 – Droit public, Parcours : Droit public général

.....

.....

.....

## FORMATIONS SUIVIES ET DIPLÔMES OBTENUS

A) Études conduisant à un diplôme ou une certification (l'ensemble de vos formations y compris celle(s) en cours)

Niveau	Année	Formations/ Études suivies ou diplômes préparés	Résultats (réussite, échec, en cours, études interrompues) et Diplômes obtenus le cas échéant	Pays et établissement fréquenté
Baccalauréat ou diplôme de fin d'études secondaires				
Bac +1				
Bac +2				
Bac +3				
Bac +4				
Bac +5				
et +				

Avez-vous déjà été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français ?

OUI      Si oui, lequel ?

NON

Numéro INE : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

▪ Êtes-vous en situation de handicap ?  OUI  NON

▪ Êtes-vous dans une situation spécifique ?  OUI  NON

*Si oui, merci de préciser et de joindre les justificatifs correspondants : .....*

## **B) Niveau de français**

***Niveau de français acquis :***

- B1
- B2
- C1
- Francophone
- Je ne sais pas

Avez-vous un document justifiant votre niveau de français ?

OUI  NON

**Si oui, lequel ? .....**

Allez-vous passer un examen justifiant de votre niveau de français avant la date de clôture des candidatures ?

OUI  NON

**Si oui, lequel ? .....**

## EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

Dates Du..... Au.....	Durée	Établissement	Fonctions exercées

Êtes-vous actuellement salarié·e ou auto-entrepreneur·e?  OUI /  NON

## AUTRES EXPÉRIENCES (SOCIALES ET PERSONNELLES)

Dates Du..... Au.....	Durée	Organisme	Fonctions exercées



# AVIS DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

## Cadre réservé à la Composante (Commission pédagogique)

Date : .....

Composante : .....

Interlocuteur de la composante :

Nom : .....

Fonction : .....

NOM et prénom du candidat : .....

### AVIS

Favorable

Non favorable - Motivation :

.....

.....

...

Proposition d'inscription (à préciser)

.....

.....

...

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

- Pièce d'identité** : une copie lisible de votre passeport OU une copie lisible de votre carte d'identité OU une copie lisible de votre titre de séjour, de votre récépissé ou de votre récépissé de demande d'asile, OU toute pièce probante attestant de votre identité (y compris si la date de validité est dépassée).
- Tout justificatif du niveau de français** (par exemple: TCF, DELF, DALF, DUEF, lettre d'enseignant attestant de votre niveau, attestation de réussite d'un DU Passerelle...). Vous n'avez pas à fournir de justificatif si vous venez d'un pays où le français est langue officielle.
- Lettre de motivation** dans laquelle vous indiquerez vos attentes, objectifs, raisons pour lesquelles vous désirez vous inscrire dans la formation visée, ainsi que les connaissances déjà acquises dans le domaine correspondant (max. 2 pages).
- Curriculum vitae (CV)**
- Justificatifs de formation** :
  - Photocopie des diplômes et relevés de notes (y compris du Baccalauréat) dans la mesure du possible traduits en français ou avec une attestation de comparabilité ENIC-NARIC.
- Si vous ne pouvez pas fournir de copie de vos diplômes* :
  - Le Passeport Européen de Qualification pour les Réfugiés (EQPR) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP)
  - OU attestation du niveau d'étude, des matières enseignées et de l'année d'obtention (dans ce cas, ajoutez le maximum de preuves de votre niveau et de vos compétences).
- Éventuellement* : Extraits de travaux universitaires (mémoire, copie, etc.) ou de travaux de recherche professionnelle (rapports, études, enquêtes, réalisations diverses pouvant avoir un lien avec la formation demandée); justificatifs d'acquis professionnels ou personnels (certificats, attestations...). Tout document utile à l'évaluation de la candidature peut être ajouté.

Si vous n'avez pas de diplômes, d'attestation de comparabilité, de VAP ou d'EQPR, vous pouvez demander un entretien d'orientation :

- Demande d'entretien d'orientation avec un·e responsable de formation

**ATTENTION:** le dossier ne sera pas pris en considération si les pièces demandées ne sont pas jointes (en particulier le diplôme de fin d'études secondaires et l'attestation d'accès à l'enseignement supérieur, lorsque ce document est nécessaire). Il est de votre responsabilité de vous assurer que le dossier est complet. **Un dossier incomplet ou mal renseigné peut entraîner un rejet ou une décision non conforme à vos attentes.**

# DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE « ÉTUDIANTS EN EXIL »

*Ce guide méthodologique vise à accompagner les services administratifs ainsi que les responsables de formation amenés à utiliser la DAA Étudiants en Exil.*

## **Préambule : À qui s'adresse le dossier « Demande d'Admission Adaptée » (DAA) ?**

La procédure de "**demande d'admission adaptée (DAA) Étudiants en exil**" concerne les **étudiants étrangers en situation d'exil**, c'est-à-dire toute personne ayant quitté son pays d'origine, étant déjà présente en France et souhaitant candidater pour une première inscription dans le parcours LMD (Licence, Master, Doctorat), notamment pour une première année de licence, quel que soit son statut administratif.

Elle s'adresse aux personnes ayant **le niveau académique et linguistique requis** pour la formation demandée. Elle offre néanmoins des voies de justification de leur niveau adaptées à la situation des étudiants en exil visant à **prendre en compte la spécificité de leurs parcours** :

- Ces personnes, du fait de leur situation d'exil, sont régulièrement dans l'incapacité de présenter certaines pièces usuellement demandées lors de la constitution d'un dossier d'admission "classique" ; elles peuvent être dans l'impossibilité de contacter les services administratifs, diplomatiques et universitaires de leur pays d'origine.
- Cette procédure adaptée vise également à faciliter la lisibilité de leur parcours, parfois fragmenté par l'exil, et à valoriser les expériences professionnelles, bénévoles et personnelles qui pourraient faciliter l'évaluation du dossier.

## **Renseignements administratifs**

Les informations personnelles sont nécessaires pour le suivi de la demande ainsi que pour l'inscription du candidat. Elles permettent son identification. Tout titre, bien que périmé, peut être reconnu comme remplissant son rôle d'attestation de l'identité de la personne à condition que celui-ci soit lisible et qu'il présente une photographie. Un titre de séjour ou un récépissé, un passeport ou n'importe quel document d'identité périmé peut dès lors constituer une attestation d'identité suffisante pour l'inscription universitaire.

### ***Que faire si la personne ne présente pas de titre de séjour en cours de validité ?***

La validité du titre de séjour n'est pas un critère pour l'inscription universitaire, à aucun moment du parcours. En L1, le candidat à l'inscription pourra présenter toute pièce d'identité, quelle que soit sa validité au regard du droit au séjour<sup>1</sup>. En L2 et jusqu'en M2, diplômes et relevés de notes

---

<sup>1</sup> De manière générale, conformément à l'article L.612-3 du Code de l'Éducation issu de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dite loi « Savary », les seuls motifs de refus d'inscription pouvant être prononcés sont d'ordre pédagogique. Mais plus spécifiquement :

La circulaire du 21 décembre 1992 indique ainsi clairement aux établissements d'enseignement supérieur que l'inscription d'un étudiant étranger n'est pas conditionnée à la présentation d'un titre de séjour valide ou d'un récépissé de demande de titre de séjour valide. Cette indication sera réitérée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui a estimé que les universités n'ont pas pour attribution de vérifier la régularité du séjour des candidats étrangers à une inscription. Ainsi, selon la circulaire n° 2002-214 du 15 octobre 2002 relative aux conditions d'inscription des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur : « Toute demande d'inscription doit être examinée au fond et de manière circonstanciée, la situation du demandeur devant toujours être prise en compte, nonobstant les conditions d'entrée en France. » Les universités ne peuvent donc pas refuser l'inscription d'un étudiant au motif que ses documents d'identification, quels qu'ils soient, ne sont pas valides.

sont des preuves d'identité suffisantes au moment de la candidature<sup>2</sup>.

### **Où déposer le dossier ?**

Le dossier est à déposer au bureau d'accueil des étudiants étrangers ou en exil s'il existe ou auprès des composantes concernées.

### **Calendrier**

Les dates de dépôt des dossiers sont définies par le calendrier de candidature de chaque composante.

Ce dossier est également une voie d'accès dérogatoire pour tout étudiant en exil. Il permet l'examen

---

Dans une réponse ministérielle du 28 juillet 2009, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a également précisé que le titre de séjour portant la mention « étudiant » ne fait pas partie des pièces exigées pour l'inscription d'un candidat à un établissement d'enseignement supérieur et que le contrôle de la régularité de la situation de l'étudiant relève de la seule compétence des services du ministère de l'intérieur : « Cette carte de séjour n'est normalement pas au nombre des pièces exigées pour l'inscription de l'étudiant dans un établissement dès lors qu'elle n'est parfois établie que postérieurement à l'inscription. En tout état de cause, il n'entre pas dans les attributions des établissements d'enseignement supérieur de vérifier la régularité de la situation d'un étudiant au regard de son titre de séjour. Cette compétence demeure propre aux services compétents du ministère de l'intérieur qui peuvent, afin de donner son plein effet juridique au défaut de titre de séjour, édicter une mesure de reconduite à la frontière. »

De même, une autre réponse ministérielle n°95797 du 14 décembre 2010, par Valérie Pécresse, précisait que « il n'entre pas dans les missions de l'université de procéder au contrôle de la situation des étudiants étrangers au regard de leur droit au séjour en France, la délivrance et le renouvellement d'un titre de séjour relevant de la seule compétence de l'autorité préfectorale ».

Par ailleurs, il est admis qu'une carte d'identité, même périmée, suffit à son titulaire pour justifier de son identité, tant que la photographie est ressemblante ( Ministère de l'Intérieur, Instruction générale ayant pour objet de faire la synthèse de la réglementation applicable en matière de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité instituée par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié ; v. également Sénat, service des études juridiques, La carte nationale d'identité, <https://www.senat.fr/lc/lc118/lc118.pdf> )

De même, l'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral admet qu'un passeport périmé puisse constituer une pièce permettant à un électeur de justifier de son identité. Si une université peut donc demander à un candidat étranger la présentation d'une pièce d'identité pour identifier ce dernier, il n'apparaît cependant pas qu'un tel document ou qu'un titre de séjour établissant la régularité du séjour de l'intéressé doive être obligatoirement produit dans le cadre de son inscription à l'université.

Certaines juridictions administratives ont pu considérer que l'absence de détention par un étranger d'un titre de séjour en cours de validité ne fait pas obstacle à ce que ce dernier puisse s'inscrire dans une université. Dans un jugement du 25 juin 2013, le Tribunal administratif d'Orléans a ainsi annulé une décision de refus d'inscription d'un étudiant prise au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire : « 2. Considérant qu'il est constant entre les parties, et qu'il n'est pas démenti par les pièces du dossier, que l'Université d'Orléans a informellement refusé l'inscription de M. X en vue de suivre une formation aboutissant à un « master » à compter de la rentrée universitaire de septembre 2012 ; qu'il ressort des écritures de l'Université que le motif de ce refus tient à ce que M. X n'était pas en possession d'un document autorisant son séjour pour toute la durée de l'année universitaire ; 3. Considérant, d'une part, qu'aucune des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à la situation des demandeurs d'asile ne met obstacle à ce que l'étranger s'inscrive à une formation universitaire au vu d'une autorisation provisoire en cours de validité qui lui a été remise ; 4. Considérant, d'autre part, et en tout état de cause, que le motif de l'Université ne repose sur aucune disposition d'un règlement intérieur ; 5. Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés par M. X du défaut de motivation de la décision ou d'incompétence de l'auteur de l'acte, que le requérant est fondé à soutenir que le refus de l'inscrire est entaché d'une erreur de droit » (TA Orléans, 25 juin 2013, n° 1202807).

Dans un arrêt du 1er avril 2004, la Cour administrative d'appel de Douai a également retenu que le refus de délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étudiant ne suffit pas à établir l'impossibilité pour le candidat étranger de s'inscrire à l'université : « Considérant que le préfet du Nord n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 15-12° et 13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ni commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer à M. X la carte de résident qu'il sollicitait dès lors que, n'ayant détenu aucun titre de séjour régulier du 1er décembre 1995 au 24 décembre 1996, celui-ci n'était pas au nombre des étrangers mentionnés aux articles 15 -12° et 15-13° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'il n'est pas établi que le requérant se serait trouvé dans l'impossibilité de s'inscrire à l'université au titre de l'année 1995- 1996 du seul fait de l'illégalité fautive dont était entachée la décision en date du 9 juin 1995 par laquelle le préfet du Nord a refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire en qualité d'étudiant au titre de l'année 1994-1995 (...) » (CAA Douai, 1er avril 2004, n° 01DA00924).

<sup>2</sup> Il résulte de l'article D. 612-17 du code de l'éducation qu'en dehors d'une première inscription en première année de licence, les étudiants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français : « Les ressortissants étrangers sont soumis aux mêmes règles que les étudiants français pour une deuxième inscription en première année de licence et pour l'inscription en deuxième ou troisième année de licence, en master, en doctorat ou dans tout établissement pratiquant une admission sur concours ou sur titres. Il appartient aux établissements de décider si leur niveau de compréhension de la langue française est compatible avec la formation envisagée ».

de demandes hors délai.

Plus précisément, trois solutions de calendrier sont possibles et non exclusives. Nous les listons ici par ordre de priorité :

- Ouvrir la Demande d'Admission Adaptée aux mêmes dates que les dossiers d'inscription dans chaque composante. Cela permettrait, au sein de chaque formation, de considérer les dossiers d'inscription des étudiants en exil en même temps que ceux des autres circuits d'inscriptions.
- Autoriser l'inscription par Demande d'Admission Adaptée après les vacances d'été (août - septembre) pour permettre, dans les formations où il y a de la place, à des étudiants en exil de s'inscrire.
- Permettre tout au long de l'année une inscription au fil de l'eau, avec étalement du contrat d'études et possibilité de validation de quelques UE afin que des étudiants en exil mettent un pied dans l'université avant de s'y engager pleinement.

### ***Que faire si la personne est hors délai par rapport au calendrier régulier des inscriptions ?***

La DAA Étudiants en exil est précisément conçue pour permettre des inscriptions dérogatoires, en dehors du cadre du calendrier universitaire (voir calendrier). Un calendrier souple et la prise en compte de demandes hors délai permet de répondre à l'objectif d'inclusion des étudiants en exil.

## **Description du parcours**

L'objectif principal de la DAA est de prendre en compte la situation spécifique des candidats en leur permettant au maximum de décrire leur parcours, leurs expériences personnelles et professionnelles. Ainsi, le candidat est invité à joindre au dossier tout document pouvant faciliter la compréhension de son profil par la commission.

Concernant les diplômes, ils doivent être joints et traduits en français ou en anglais pour que la commission puisse les considérer. La traduction officielle assermentée n'est pas demandée afin de limiter le coût de la candidature. Des attestations de comparabilité telles que fournies par le CIEP ou celles correspondantes au Passeport Européen de Qualification des Réfugiés peuvent aussi être jointes<sup>3</sup>.

### ***Que faire si le candidat n'a pas ses diplômes en sa possession ?***

Du fait de leurs parcours et de leurs conditions de départ, beaucoup d'étudiants exilés ne possèdent pas leurs diplômes et ne peuvent pas contacter les universités de leurs pays d'origine afin de les recevoir. En fonction de sa situation, le candidat coche l'élément adapté : la DAA permet de justifier soit du passeport européen<sup>4</sup>, soit d'une validation des acquis professionnels ou alors de demander un entretien d'orientation avec un·e responsable de formation. Ce type de procédure est conforme à l'article 7 de la Convention de Lisbonne de 1997, ratifié par la France<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> <https://www.france-education-international.fr/hub/reconnaissance-de-diplomes>

<sup>4</sup> Passeport Européen de Qualification pour les Réfugiés : cette procédure permet aux personnes disposant du titre de réfugié ou de la protection subsidiaire de faire reconnaître des diplômes en cas d'absence des preuves du diplôme. Si vous souhaitez effectuer cette procédure, les renseignements sont à ce lien: <https://www.france-education-international.fr/article/le-passeport-europeen-des-qualifications-des-refugies-egpr>.

<sup>5</sup> Il stipule que : «Chaque Partie [pays signataires de la convention, dont la France] prend toutes les mesures possibles et raisonnables dans le cadre de son système éducatif, en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, légales et administratives, pour élaborer des procédures appropriées permettant d'évaluer équitablement et efficacement si les réfugiés, les personnes déplacées et les personnes assimilées aux réfugiés remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou l'exercice d'une activité professionnelle et ce même lorsque les qualifications obtenues dans l'une des Parties ne peuvent être prouvées par des documents l' attestant.» Le site ENIC-NARIC propose un guide permettant à la scolarité d'évaluer les compétences et acquis académiques de la personne. Voici les bonnes pratiques pour vous accompagner dans votre accueil: 1/Accepter que l'ensemble des informations fournies par les personnes aux services de scolarité ne soit pas complet. Créer des formulaires permettant aux personnes de décrire le parcours académique et professionnel de joindre des documents supports ainsi que toutes informations jugées utiles (informations sur le

## **Que faire si la personne n'a pas les diplômes requis pour s'inscrire à l'université ?**

Si la personne n'a pas les titres requis pour une inscription de plein droit, vous pouvez la réorienter vers un accès aménagé à l'université, conformément à la procédure de Validation d'Acquis Professionnels, Personnels et de Formation (En application du code de l'Éducation Art. D. 613-38 à D. 613-50). Nous encourageons le personnel des services d'inscription à faire le pont entre la DAA Étudiants Exilés et la VAP (Validation d'Acquis Professionnels). Une fiche d'aménagement des études peut être bienvenue (voir exemple en annexe).

### **Formation demandée**

Ce dossier est adapté pour l'entrée en L1; il peut se substituer à la DAP (Dossier Admission Préalable) ou ParcoursSup afin de favoriser la lisibilité du parcours et de permettre l'accès aux formations dans des délais adaptés à la situation spécifique des candidats en exil.

En cas de demande de première inscription en L2, L3, M1 ou M2, il est conseillé de renvoyer les candidat-e-s vers une procédure de droit commun, à l'instar d'E-candidat. Cependant, si la demande est hors délai ou si la personne n'a pas la possibilité de passer par E-candidat, le dossier peut également permettre une demande d'admission. Par exemple, si le candidat ne peut pas présenter ses diplômes et souhaite faire valoir la spécificité de son parcours (équivalences spécifiques, expériences personnelles et professionnelles), **kala** DAA Étudiants en exil peut être opportune.

Pour chaque demande d'admission au sein d'une formation dans une même université, un dossier est à déposer.

### **Avis des commissions pédagogiques et possibilités de recours**

Compte tenu du principe d'autonomie pédagogique des universités, **la décision d'admission relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur.**

Tout avis défavorable doit être motivé, essentiellement par des **arguments pédagogiques**, comme le niveau insuffisant du candidat en français ou dans les disciplines fondamentales pour la formation envisagée.

Sur la base de la position de la Commission européenne et de la jurisprudence administrative, certains motifs de refus **doivent être proscrits** comme :

- le fait que des formations identiques sont possibles dans le pays d'origine,
- une capacité d'accueil atteinte,
- ou un dossier parvenu après la réunion de la commission pédagogique si le retard n'est pas imputable au candidat.

Certains candidats, lorsque leur candidature est refusée par un établissement, arguent d'un droit à être inscrit, à l'instar des candidats français, et évoquent la possibilité de formuler un recours. Le chef d'établissement étant seul compétent pour inscrire un étudiant, il peut seul décider de revenir, le cas échéant, sur sa décision à l'occasion d'un recours gracieux. S'agissant du dépôt de recours juridictionnels, ceux-ci sont toujours possibles et les requérants peuvent invoquer des fondements très différents. Le juge pourrait donner raison à un candidat qui a déposé une demande et qui s'est vu opposer un refus pour des motifs

---

système académique, le programme suivi, les institutions visitées, un registre des étudiants ayant suivi la formation, des lettres de professeurs, des relevés de notes, des convocations aux examens). Pour vous aider à construire le formulaire, vous pouvez vous appuyer sur le supplément au diplôme (DS). <https://www.enic-naric.net/diploma-supplement.aspx> 2/ Organiser des tests et des entretiens collectifs/individuels, créer des commissions. Se rapprocher du centre Enic Naric. Confronter les informations récupérées aux 5 éléments de qualification; qualité, niveau, charge de travail, profil et acquis d'apprentissage. Si vous ne parvenez pas à faire cette démarche, gardez à l'esprit qu'elle n'est pas non plus évident même pour les personnes ayant un diplôme.3/ Produire un document officialisant la reconnaissance. En cas d'écart entre la qualification d'origine et la qualification donnée, orienter la personne vers des cours lui permettant de se mettre à niveau. Voici des liens utiles :

- <https://www.enic-naric.net/ear-manual-standards-and-guidelines-on-recognition.aspx>
- <https://www.nuffic.nl/en/publications/european-recognition-manual-higher-education-institutions>
- <http://www.enic-naric.net/recognise-qualifications-held-by-refugees.aspxet>
- [http://www.enic-naric.net/fileusers/5335\\_EAR-HEI-Recognition-of-qualification-holders-without-documentation.pdf](http://www.enic-naric.net/fileusers/5335_EAR-HEI-Recognition-of-qualification-holders-without-documentation.pdf)

extérieurs à sa maîtrise de la langue et à son niveau académique selon la formation demandée.

### **L'inscription des candidats**

Selon les dispositions des articles D. 612-7 et D. 612-8, les candidats étrangers régulièrement inscrits bénéficient des mêmes droits que les étudiants français en termes de transfert, inscription dans un deuxième établissement public d'enseignement supérieur, réorientation...

DOCUMENT INTERNE

# Annexe: PROPOSITION DE LA COMMISSION DE VALIDATION - AMÉNAGEMENT D'ÉTUDES

Article D. 613-45. « La décision de validation est prise par le Président de l'Université sur proposition de la Commission »

## LA COMMISSION

**ACCEPTÉ** la demande d'accès dérogatoire du candidat en

- **Sous réserve de** (à remplir si nécessaire) :
- **Avec dispense** de(s) UE suivante(s), **via un contrat d'étalement d'étude** :  
*Veillez indiquer l'intitulé exact des UE dispensées et entourer le semestre correspondant*

### Semestre : 1 , 3 ou 5

- U.E.1 .....
- U.E.2 .....
- U.E.3 .....
- U.E.4 .....
- U.E.5 .....
- U.E.6 .....
- U.E.7 .....
- U.E.8 .....
- U.E.9 .....
- U.E.10 .....

### Semestre : 2 , 4 ou 6

- U.E.1 .....
- U.E.2 .....
- U.E.3 .....
- U.E.4 .....
- U.E.5 .....
- U.E.6 .....
- U.E.7 .....
- U.E.8 .....
- U.E.9 .....
- U.E.10 .....

- **Avec rattrapage** de(s) U.E. suivante(s) : (Précisez à quel niveau se situe(nt) le(s) U.E : L1, L2, L3 et semestre)

**REFUSE** la demande d'accès dérogatoire du candidat (précisez le motif et observations éventuelles) :

- **Propose un accès en**

- **Avec dispense de(s) UE suivante(s), via un contrat d'étalement d'étude** :

*Veillez indiquer l'intitulé exact des UE dispensées et entourer le semestre correspondant*

### Semestre : 1 , 3 ou 5

- U.E.1 .....
- U.E.2 .....
- U.E.3 .....
- U.E.4 .....
- U.E.5 .....
- U.E.6 .....
- U.E.7 .....
- U.E.8 .....
- U.E.9 .....
- U.E.10 .....

### Semestre : 2 , 4 ou 6

- U.E.1 .....
- U.E.2 .....
- U.E.3 .....
- U.E.4 .....
- U.E.5 .....
- U.E.6 .....
- U.E.7 .....
- U.E.8 .....
- U.E.9 .....
- U.E.10 .....

- **Avec rattrapage de(s) U.E. suivante(s) : (Précisez à quel niveau se situe(nt) le(s) U.E : L1, L2, L3 et semestre)**

DATE :     /     /

Nom et signature des membres de la Commission

# DEMANDE D'ADMISSION ADAPTÉE «ÉTUDIANT EN EXIL»

*DAA Étudiant en situation d'exil*

*Année universitaire 2022/2023*

Le but de cette notice est de vous aider à remplir un dossier de Demande d'Admission Adaptée (DAA) "Étudiant en Exil".

Conservez cette notice après avoir envoyé votre dossier: elle contient des informations utiles pour toute la durée du traitement de votre demande d'inscription.

**ATTENTION : LA PREMIÈRE PARTIE ROSE EST RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION**

## COMMENT REMPLIR LE DOSSIER ?

## RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Remplissez l'intégralité des informations demandées:

**Noms et Prénoms:** Écrivez les mêmes "Nom de famille" et "Prénoms" que sur les papiers d'identité que vous utilisez pour vous inscrire.

**Genre:** Si vous ne vous identifiez pas aux genres masculin et féminin ou que vous ne souhaitez pas le préciser, cochez la case "Ne souhaite pas répondre"

**Nationalité / Pays de naissance / Date de naissance**

**Adresse / Code Postal / Ville:** Utilisez l'adresse qui est la plus pratique pour vous pour recevoir du courrier cette année. Si vous habitez chez quelqu'un et que votre nom n'est pas sur la boîte aux lettres, vous pouvez indiquer "Chez Monsieur/Madame XXXXXX" dans complément d'adresse.

**Téléphone / Adresse électronique:** écrivez vos coordonnées.

**Avez-vous un(e) accompagnant(e)?** Si vous avez coché la case "oui" à la question, les informations demandées dessous concernent votre accompagnant(e). Merci de laisser cette case vide si vous n'avez pas d'accompagnant(e).

# FORMATION(S) DEMANDÉE(S) 3 vœux maximum

Ecrivez "Licence 1" si vous voulez accéder à la première **année à l'université** sinon précisez le niveau (Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2)

1

Licence 1 – Géographie

Numérotez vos vœux en fonction de votre **ordre de préférence**

Après le tiret, écrivez **l'intitulé de la formation demandée** c'est-à-dire le nom de la formation en général, et le parcours, c'est-à-dire la spécialisation souhaitée au sein de cette mention si la formation que vous demandez en propose.

# FORMATIONS SUIVIES ET DIPLÔMES OBTENUS

## A) Études conduisant à un diplôme ou une certification (l'ensemble de vos formations y compris celle(s) en cours)

Pour chaque année de formation que vous avez effectuée, renseignez la ligne correspondante.

Colonne "niveau" : correspond au nombre d'années après le lycée (diplôme de fin d'études secondaires ou fin de lycée, donnant accès aux études supérieures à l'université).

SI vous avez fait plusieurs formations du même niveau, vous pouvez mettre plusieurs formations dans une même case.

Niveau	Année	Formations/ Études suivies ou diplômes préparés	Résultats (réussite, échec, en cours, études interrompues) et Diplômes obtenus le cas échéant	Pays et établissement fréquenté
Baccalauréat ou diplôme de fin d'études secondaires	Ecrivez l'année durant laquelle vous avez suivi votre formation.	Indiquez ici la série qui correspond au type de baccalauréat que vous avez fait ( <b>exemple</b> : général, technologique, professionnel). <b>S'il n'y a pas de série</b> dans votre système académique, vous pouvez écrire votre spécialité . <b>EXEMPLE</b> : pour un baccalauréat général, Littéraire, Économique, etc. ; pour un baccalauréat technologique, "science et techniques de l'alimentation" ; pour un baccalauréat professionnel, "bac professionnel électricité".	Précisez si vous avez réussi votre année ("réussite"), si vous n'avez pas validé votre année ("échec"), si vos études ont été interrompues ("interrompues") ou si vous n'avez pas terminé votre année ("en cours") <b>SI</b> vous avez réussi, indiquez le diplôme que vous avez obtenu.	Écrivez le nom du pays et le nom de l'établissement où vous avez suivi votre formation.
Bac +1		Ecrivez l'intitulé de la formation OU des études suivies OU des diplômes préparés.		
Bac +2				
Bac +3				
Bac +4				
Bac +5 et +				

**Avez-vous déjà été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français ?**

OUI **Si oui, lequel ?**  NON

**Ne remplissez OUI** que **si** vous avez été inscrit dans un établissement en France, pour une formation d'un niveau supérieur au baccalauréat, qui vous a donné accès à une carte d'étudiant.

**Numéro INE ?**

**INE** veut dire **Identification Nationale des Etudiants**. **SI** vous avez été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français, ce numéro est inscrit sur votre **carte d'étudiant** et sur vos **diplômes** et **relevés de notes**. Vous pouvez également le trouver dans votre **espace étudiant** sur l'intranet de votre ancien établissement.

- **Êtes-vous en situation de handicap ?** Cochez la case  OUI **SI** vous êtes en situation de handicap. **SINON**, cochez la case  NON.
- **Êtes-vous dans une situation spécifique ?** Cochez la case  OUI **SI** vous êtes dans une situation spécifique, précisez laquelle et joignez un justificatif. **SINON**, cochez la case  NON.  
**EXEMPLE** : sportif de haut niveau (c'est un statut que l'on obtient auprès du Ministère des Sports)

## **B) Niveau de français**

**Niveau de français acquis :**

Vous devez cocher la case correspondante au niveau de français que vous avez acquis aujourd'hui, même si vous n'avez pas diplôme. **EXEMPLE** : **SI** vous êtes en train de suivre des cours pour le niveau **B1**, vous pouvez cocher **A2**.

**Avez-vous un document justifiant votre niveau de français ? Si oui, lequel ?** Le document attestant de votre niveau peut être une certification comme un **TCF** ou **DELF/DALF**, un diplôme DU Passerelle mais aussi tout autre examen que vous avez passé, ou une attestation par une association ou un établissement d'enseignement du français.

**SI** vous disposez d'un document justifiant votre niveau de français, écrivez le nom de l'examen ou de l'association ou établissement qui vous a fourni une attestation.

**Allez-vous passer un examen justifiant de votre niveau de français avant la date de clôture des candidatures ? Si oui, lequel ?**

**SI** vous allez passer un examen de français, écrivez le nom de l'examen. Attention : il faut être inscrit à cet examen avant la fin des candidatures pour la formation que vous demandez.

## EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez indiquer dans le tableau toutes les expériences professionnelles, quel que soit le statut de cette expérience (salariée, stage) le domaine et la durée.

Dates Du..... Au.....	Durée	Établissement	Fonctions exercées
Précisez la <b>date</b> de début et de fin de votre expérience. <b>EXEMPLE : du 01/02/2022 au 01/08/2022.</b>	Précisez la <b>durée</b> de votre expérience. <b>EXEMPLE : 6 mois.</b>	Écrivez le <b>nom de l'établissement</b> dans lequel vous avez travaillé.	Indiquez l' <b>ensemble des tâches</b> que vous avez effectuées dans le <b>cadre</b> de ces expériences.

Êtes-vous actuellement salarié·e ou auto-entrepreneur·e? **SI** vous travaillez ou **SI** vous êtes auto-entrepreneur.e cochez  OUI. **SINON**, cochez la case  NON.

## AUTRES EXPÉRIENCES (SOCIALES ET PERSONNELLES)

Ces expériences sont toutes celles qui ne rentrent pas dans le cadre d'une formation ou d'une expérience professionnelle, mais qui font partie de votre parcours et ont été sources de nouvelles connaissances ou compétences. **Vous pouvez écrire des responsabilités familiales, un engagement associatif, bénévole ou militant, des pratiques culturelles etc.**

Dates Du..... Au.....	Durée	Organisme	Fonctions exercées
Précisez la <b>date</b> de début et de fin de votre expérience. <b>EXEMPLE : du 01/02/2022 au 01/08/2022.</b>	Précisez la <b>durée</b> de votre expérience. <b>EXEMPLE : 6 mois.</b>	Écrivez le <b>nom de l'organisme*</b> dans lequel vous avez travaillé.	Indiquez l' <b>ensemble des tâches</b> que vous avez effectuées dans le <b>cadre</b> de ces expériences.

\*L'**organisme** désigne le cadre d'exercice de cette activité (par exemple, la famille, une association, etc.). Si aucun organisme n'est relié, vous pouvez écrire "démarche personnelle".

## LANGUE(S) PARLÉE(S)

Vous pouvez écrire les langues que vous parlez même si vous ne les avez pas étudiées dans un cadre scolaire ou que vous ne disposez pas de diplôme ou d'attestation. Indiquez une estimation de votre niveau dans cette langue.

Langue	Niveau
Indiquez le nom de la langue que vous parlez.	Indiquez le niveau que vous pensez maîtriser dans cette langue. <b>EXEMPLE</b> : Débutant, intermédiaire, avancée, <b>ou</b> langue maternelle.

J'atteste sur l'honneur que les renseignements indiqués dans ce dossier sont sincères.

À : Renseignez le nom de la ville où vous avez rempli ce formulaire.

Le :        /        /        Indiquez la date où vous avez rempli ce formulaire.

Signature : Signez.

## AVIS DE LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE

LA PAGE 6 EST RÉSERVÉE À LA COMMISSION PÉDAGOGIQUE, MERCI DE NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE.

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER :

Faites attention à fournir la **totalité des pièces demandées, dans la mesure du possible**. Si vous ne disposez pas de certaines pièces, **vous pouvez contacter l'université** dans laquelle vous déposez votre candidature et remplacer cette pièce dans le dossier par une courte lettre expliquant pourquoi vous ne l'avez pas.

Tout document falsifié ou toute fausse déclaration entraînera une interdiction d'inscription dans tous les établissements publics français.

Pour rappel :

- **Pièce d'identité** : une copie lisible de votre passeport **OU** une copie lisible de votre carte d'identité **OU** une copie lisible de votre titre de séjour, de votre récépissé ou de votre récépissé

de demande d'asile, **OU** à défaut toute pièce probante attestant de votre identité et disposant d'une photographie (quelle que soit sa validité administrative ou sa date de fin de validité).

- **Justification du niveau de français** (par exemple : TCF, DELF, DALF, DUEF, attestation de réussite d'un DU Passerelle, lettre attestant de votre niveau à défaut...). Vous n'avez pas à fournir de justificatif si vous venez d'un pays où le français est langue officielle\*.
- **Une lettre de motivation**: dans laquelle vous indiquerez vos attentes, objectifs, raisons pour lesquelles vous désirez vous inscrire dans la formation visée, ainsi que les connaissances déjà acquises dans le domaine correspondant (max. 2 pages).
- **Curriculum vitae (CV)** dans lequel vous détaillez votre parcours et les compétences que vous avez acquises durant votre parcours scolaire et/ou vos expériences professionnelles.
- **Justificatifs de formation** :
  - Photocopie des diplômes et relevés de notes (y compris du Baccalauréat) - en français, en anglais ou traduit en français, ou avec une attestation de comparabilité ENIC-NARIC.

Si vous ne pouvez pas fournir de copie de vos diplômes:

- **Le passeport EQPR**: Passeport Européen de Qualification pour les Réfugiés (EQPR) : cette procédure permet aux personnes en demande d'asile, ou disposant du titre de réfugié ou de la protection subsidiaire de faire reconnaître des diplômes en cas d'absence des preuves du diplôme. Si vous souhaitez effectuer cette procédure, les renseignements sont disponibles sur ce lien: <https://www.france-educationinternational.fr/article/le-passeport-europeen-des-qualifications-des-refugies-eqpr>. Cette procédure n'est pas obligatoire.
- **OU VAPP (Validation des Acquis Professionnels et Personnels)** : La validation des acquis professionnels et personnels vous permet d'accéder à une formation pour laquelle vous n'avez pas le niveau de diplôme requis. Chaque université doit mettre à disposition cette procédure. Si vous avez une expérience professionnelle ou personnelle (associative par exemple) que vous souhaitez faire valoir, vous pouvez vous tourner vers le service de la scolarité dans l'université où vous candidatez pour demander la procédure de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP).
- **Éventuellement**: Extraits de travaux universitaires (mémoire, copie, etc.) ou de travaux de recherche professionnelle (rapports, études, enquêtes, réalisations diverses pouvant avoir un lien avec la formation demandée); justificatifs d'acquis professionnels ou personnels (certificats, attestations...). Tout document utile à l'évaluation de la candidature peut être ajouté.

Si vous n'avez pas de diplômes, d'attestation de comparabilité, de VAP ou d'EQPR, vous pouvez demander un entretien d'orientation :

- **Demande d'entretien d'orientation avec un-e responsable de formation:** Si vous n'avez pas de diplômes, d'attestation de comparabilité, de VAP ou d'EQPR, vous pouvez demander un responsable de formation qui pourra vérifier avec vous quels sont les enseignements que vous avez suivis et à quelle formation vous pouvez accéder.

**ATTENTION:** le dossier ne sera pas pris en considération si les pièces demandées ne sont pas jointes (en particulier le diplôme de fin d'études secondaires et l'attestation d'accès à l'enseignement supérieur, lorsque ce document est nécessaire). Il est de votre responsabilité de vous assurer que le dossier est complet. **Un dossier incomplet ou mal renseigné peut entraîner un rejet ou une décision non conforme à vos attentes.**

# INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

## CALENDRIER DES OPÉRATIONS

[A REMPLIR PAR L'UNIVERSITÉ]

[A ADAPTER PAR L'UNIVERSITÉ - METTRE LES CONTACTS ]

En contactant les syndicats étudiants de l'Université :

[A ADAPTER PAR L'UNIVERSITÉ - METTRE LES CONTACTS ]

## LES ÉTUDES SUPÉRIEURES EN FRANCE

Le dispositif de formation dans l'enseignement supérieur, élaboré dans le cadre de la création d'un espace européen d'enseignement supérieur, a pour objectif de favoriser la mobilité étudiante et de donner une plus grande souplesse aux parcours de formation. Ce dispositif est désigné sous le terme de LMD (licence, master, doctorat).

Les études universitaires comportent trois niveaux conduisant à la délivrance de trois grades :

- La licence obtenue en trois ans
- Le master obtenu en cinq ans
- Le doctorat obtenu en huit ans

### \* LES PAYS OFFICIELLEMENT FRANCOPHONES :

#### Pays où le français est langue officielle à titre exclusif :

- |  |           |                         |
|--|-----------|-------------------------|
| → Bénin                                  | → Guinée  | → Habon                 |
| → Burkina Faso                           | → Conakry | → République            |
| → Congo - Brazzaville - Côte<br>d'Ivoire | → Mali    | → Démocratique du Congo |
| → Niger                                  | → Monaco  | → Togo                  |
|  |           | → Sénégal               |

### \*PAYS MULTILINGUES

#### où le français est la langue officielle à titre non exclusif.

**Attention :** pour être dispensés du Test/diplôme de français, les ressortissants des pays multilingues où le français est langue officielle à titre non exclusif, doivent avoir effectué leurs études secondaires, dans leur totalité, dans un établissement de langue française.

- |                |                      |              |
|----------------|----------------------|--------------|
| → Belgique     | → Guinée équatoriale | → Seychelles |
| → Burundi      | → Luxembourg         | → Suisse     |
| → Cameroun     | → Madagascar         | → Tchad      |
| → Canada       | → Mauritanie         | → Vanuatu    |
| → Centrafrique | → Djibouti           | → Rwanda     |
| → Comores      |                      | → Haïti      |

## **\*POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Dans certains cas, il est possible de contester le refus de l'université, notamment si le motif du refus est que :

- Le dossier est parvenu après la réunion de la commission pédagogique et ce retard n'est pas de votre faute (vous pouvez prouver que vous l'avez envoyé dans les temps – par mail ou par La Poste par exemple) ;
- Votre dossier a été refusé au motif que le passeport, récépissé, titre de séjour ou autres pièces d'identité présenté était expiré.
- Vous avez la possibilité de faire un recours dans certains cas : contactez les syndicats étudiants locaux.

## **RENSEIGNEZ-VOUS**

- Dans le cadre de l'élaboration de votre projet d'études, il est vivement conseillé de se renseigner auprès des établissements pour connaître l'intitulé et le contenu exact de la formation. Vous pouvez consulter la liste des formations sur les sites Internet des universités à l'adresse suivante : <http://www.onisep.fr>
- Informez-vous en vous déplaçant ou en écrivant aux services communs universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants qui existent dans chaque université. Dans ces services, différents documents peuvent être consultés.
- Ministère en charge de l'enseignement supérieur : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>
- Office national d'information sur les enseignements et les professions - ONISEP : <http://www.onisep.fr>
- Centre d'information et de documentation jeunesse - CIDJ : <http://www.cidj.asso.fr>
- Centre national des œuvres universitaires – CNOUS : <https://www.etudiant.gouv.fr/>
- Vous pouvez obtenir des renseignements sur les bourses, aides sociales et logement en contactant les assistants sociaux et assistantes sociales de l'Université.
- Vous pouvez contacter les associations et collectifs d'aide aux étudiantes et étudiants en exil, notamment :
  - UEE : [contact@uniondesetudiantsexiles.org](mailto:contact@uniondesetudiantsexiles.org)
  - UNI-R : [contact@uni-r.org](mailto:contact@uni-r.org)



# REUNION DE SCOLARITE

**14 avril 2025**

# Ordre du Jour

- 1/ DU passerelle et DAA
- 2/ Retour CFVU
- 3/ Régimes Spéciaux d'études
- 4/ Assiduité
- 5/ Adullact
- 6/ Pégase
- 7/ Contrôle de la CVEC
- 8/ IA 2025
- 9/ IA PASS
- 10/ Informations diverses
- 11/ Calendriers

Tour de table : présentation Astrid SJEPG,  
remerciement ST et CLA

# Présentation du CLA

- DU passerelle
- DAA (Demande d'Admission Adaptée)
- Mise en œuvre opérationnelle
- Présentation par le CLA : « *Le DU Passerelle est ouvert pour les étudiants en exil, en provenance de Syrie, plus récemment d'Ukraine par exemple. Avec 30 bourses de disponible, il offre une protection à ces étudiants exilés. Les objectifs du DU sont d'acquérir un niveau en français suffisant dans une démarche de construction de projet professionnel (obtention d'un diplôme, trouver un emploi...).* Ce dispositif est encadré avec une sélection réalisée par un comité qui sélectionne les 30 dossiers.  
*Le DU est reconnu dans le réseau MENS et notre établissement est habilité jusqu'en 2026. A titre indicatif, l'UBE accueille une centaine d'étudiants. Le dispositif est incomplet, aujourd'hui la remontée des niveaux en français attendue dans différente formation implique une baisse des capacités de poursuite des études pour ces étudiants. Les difficultés rencontrées sont des méconnaissances dans la gestion des dossiers, des changements de procédures, des communications non faites entre autre. A noter, que sur les 30 étudiants en DU passerelle, tous ne sont pas transmis dans les composantes pour une poursuite d'étude. Ainsi, ce sont des candidatures qui peuvent passer hors plateformes et qui sont dans les délais de candidature. »*

- Echanges sur la DAA

*STAPS : En quoi la scolarité est concernée ? Cela relève uniquement de la pédagogie d'accepter ou non le dossier de l'étudiant dans la promotion => ce sujet sera discuté en réunion des directeurs des études, et passera dans les instances concernés, en attendant, il est important de s'assurer qu'il n'y a pas de difficultés opérationnelles.*

*SJEPG : En dehors des plateformes le soucis c'est que les places peuvent être déjà attribuées => cela relève d'une décision politique.*

*SLHS : Que dit la réglementation ? => c'est une décision d'établissement que de mettre en œuvre ou non le DAA, les étudiants qui passent par le DU passerelle pourraient intégrer les DAA ce qui sécurisent la poursuite des projets professionnels.*

*Les dossiers sont analysés par la commission. Il pourrait être envisagé d'envoyer le dossier de candidature en amont à l'équipe pédagogique => proposition de transmettre le dossier par le CLA à l'équipe pédagogique/scolarité. Le CLA valide le principe.*

*BES : Pour quelles raisons ce document n'est pas ouvert à tous les étudiants en exil ? => Actuellement c'est surtout à nos étudiants éligibles au DU passerelle, par décision d'établissement.*

*SLHS : La question se pose aussi pour accompagner les étudiants qui n'ont pas le niveau tout au long de la formation. Il manque un accompagnement par le CLA après le passage en DU.*

*IUT BV : Les étudiants sont accompagnés en interne et une place est préservée par décision du département. C'est une volonté de la composante.*

*Conclusion : pas de freins à la mise en œuvre opérationnelle en scolarité*

# Demande d'admission adaptée (DAA) ou "dossier rose"



## POURQUOI ?

- **Dépasser les blocages** des procédures de candidature existantes (notamment la DAP et Parcoursup) qui sont non adaptées aux profils des étudiants en exil.
- **Valoriser le parcours** académique en facilitant la lisibilité des parcours des candidats (souvent fractionnés par leur parcours d'exil).
- **Valoriser toute expérience** pouvant faciliter l'évaluation du dossier en acceptant d'avantage de documents (validation des acquis professionnels ; attestation de comparabilité ENIC-NARIC ; PEQR ...).



## PAR QUI ?

- Si aujourd'hui le **Réseau MEnS** est l'association qui porte et accompagne les établissements dans leur mise en place de la procédure, l'ensemble des documents a été co-construit dans un même effort inter-associatif avec le RESOME, UniR, UEE et Solidaire.
- **11 universités mettent en place la DAA** : cliquez [ici](#) pour voir la liste.



## POUR QUOI ?

- Une candidature pour une **première inscription en parcours LMD** (licence master doctorat).
- Si le profil du candidat le permet : pour une **première inscription en L2, L3, M1 ou M2**, il est conseillé de doubler avec une procédure de droit commun (tel que Ecandidat).



## POUR QUI ?

- **Tout étudiant en situation d'exil**, présent sur le territoire français, et **ayant le niveau linguistique** requis pour la formation souhaitée.



## QUAND ?

- Les dates de dépôt des dossiers **dépendent du calendrier** de candidature de chaque composante.
- Cependant, la DAA est un dossier de voie d'accès dérogatoire : **l'objectif** est donc que les examens des candidatures puissent être demandés **hors délai**.



## DOCUMENTS D'APPUI

- **L'argumentaire** : reprend le projet de la procédure DAA et ses arguments à présenter aux instances de l'établissement.
- **Le guide méthodologique** : vise à guider les services administratifs et les responsables de formations amenés à utiliser la DAA.
- **La note explicative** à destination des candidats pour les accompagner pas à pas dans les différentes étapes du formulaire.
- **Le formulaire** à remplir par les candidats et l'administration en charge.



## CONTACT ?

- Pour toute information, besoin d'accompagnement pour la mise en place de la DAA dans votre établissement, ou proposition de modification de la procédure :

**contact@reseau-mens.org**